

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2020-099**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2020-099, (2020) 152 G.O. II, 5007A.

[EEV : 3 décembre 2020]

1. Arrête ce qui suit:

Que, malgré l'article 1.1 du *Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien* (chapitre P-10, r. 3.1), les pharmaciens soient autorisés, sans ordonnance, à administrer à toute personne un vaccin contre l'influenza ou contre la COVID-19;

Que les inhalothérapeutes et les sages-femmes qui exercent leur profession au sein d'un établissement de santé et de services sociaux soient autorisés, sans ordonnance, à administrer à toute personne un vaccin contre l'influenza ou contre la COVID-19, à évaluer l'état de santé d'une telle personne avant et après la vaccination ainsi qu'à intervenir en situation d'urgence;

Que les personnes suivantes, à l'emploi d'un établissement de santé et de services sociaux, soient autorisées, sans ordonnance, à administrer à toute personne un vaccin contre l'influenza ou contre la COVID-19:

1° les étudiants et les résidents en médecine visés respectivement aux articles 3 et 10 du *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins* (chapitre M-9, r. 12.1);

2° les étudiants inscrits en dernière année d'un programme d'études collégiales dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de la profession d'inhalothérapeute;

3° les étudiants inscrits en troisième ou en quatrième année d'études du premier cycle d'un programme d'études universitaires dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de la profession de sage-femme;

4° les étudiants inscrits dans un programme d'études professionnelles dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire, ayant acquis les unités des compétences 1 à 9;

5° les étudiants inscrits en troisième ou en quatrième année d'études du premier cycle d'un programme d'études universitaires dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de la profession de pharmacien;

Que les étudiants inscrits en troisième ou en quatrième année d'études du premier cycle d'un programme d'études universitaires dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de la profession de pharmacien qui sont à l'emploi d'une pharmacie communautaire soient également autorisés à procéder, sans ordonnance, à la vaccination de toute personne contre l'influenza et contre la COVID-19;

Que les personnes suivantes, à l'emploi d'un établissement de santé et de services sociaux, soient autorisées, sans ordonnance, à administrer à toute personne âgée d'au moins six ans, un vaccin contre l'influenza ou contre la COVID-19:

1° les acupuncteurs;

2° les audiologistes;

- 3° les audioprothésistes;
- 4° les chiropraticiens;
- 5° les dentistes;
- 6° les denturologistes;
- 7° les diététistes et les nutritionnistes;
- 8° les ergothérapeutes;
- 9° les hygiénistes dentaires;
- 10° les médecins vétérinaires;
- 11° les opticiens d'ordonnances;
- 12° les optométristes;
- 13° les orthophonistes;
- 14° les physiothérapeutes;
- 15° les podiatres;
- 16° les techniciens ambulanciers inscrits au registre national de la main d'oeuvre et titulaires d'une carte de statut de technicien ambulancier actif;
- 17° les technologistes médicaux;
- 18° les technologues en électrophysiologie médicale;
- 19° les technologues en imagerie médicale;
- 20° les technologues en physiothérapie;
- 21° les technologues en prothèses et appareils dentaires;
- 22° les personnes titulaires d'un diplôme de docteur en médecine délivré par une école de médecine inscrite au World Directory of Medical Schools;

Que le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence puisse délivrer, sans frais et sans obligation de suivre un programme d'intégration ou de formation, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire autorisant les personnes suivantes à administrer, sans ordonnance, un vaccin contre l'influenza et contre la COVID-19 à toute personne âgée d'au moins six ans:

- 1° les étudiants en troisième année du programme d'études collégiales en soins préhospitaliers d'urgence;
- 2° les personnes âgées de moins de 70 ans qui sont inscrites au registre national de la main d'oeuvre et dont le statut est inactif depuis moins de cinq ans;
- 3° les premiers répondants exerçant sur un territoire pour lequel, en vertu du troisième alinéa de

l'article 39 de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (chapitre S-6.2), un centre intégré de santé et de services sociaux, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, selon le cas, dans son plan triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence, a confié à un service de premiers répondants des fonctions supplémentaires à celles prévues par cette loi;

Que le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence puisse déterminer des conditions suivant lesquelles la personne à qui est accordée l'autorisation spéciale prévue à l'alinéa précédent peut exercer cette activité;

Que toute personne autorisée à administrer un vaccin en application du troisième, du quatrième, du cinquième ou du sixième alinéa doive au préalable avoir suivi une formation à cet effet reconnue par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

Que l'état de santé de toute personne à être vaccinée par une personne visée par le troisième, quatrième, cinquième ou sixième alinéa ait été évalué au préalable par une infirmière ou un infirmier, un inhalothérapeute, un médecin, un pharmacien ou une sage-femme, lequel doit être présent sur les lieux où est effectuée la vaccination;

Que l'infirmière ou l'infirmier, l'inhalothérapeute, le médecin, le pharmacien ou la sage-femme ayant, en application de l'alinéa précédent, procédé à l'évaluation de l'état de santé d'une personne soit réputé être le vaccinateur de cette personne aux fins de la tenue du registre de vaccination maintenu en application de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) et qu'il soit fait mention à ce registre du nom de la personne ayant administré le vaccin;

Que, lors de toute vaccination effectuée en application des troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas, un nombre suffisant d'infirmières ou d'infirmiers, d'inhalothérapeutes, de médecins, de pharmaciens ou de sages-femmes soient sur place pour intervenir en situation d'urgence et pour assurer la surveillance clinique après la vaccination.

Québec, le 3 décembre 2020